



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence au syndicat mixte ORGANOM site de la Tienne communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L 511-1 et L.512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mai 2014, du 7 octobre 2014 et du 19 janvier 2015 ;
- VU le rapport d'incident transmis par mail le 25 mars 2016 à l'inspection des installations classées suite au débordement de lixiviats de l'alvéole numérotée C1A3 survenu le 21 mars 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2016 suite à l'inspection réalisée sur le site le 31 mars 2016 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 8 avril 2016 adressé à l'exploitant suite à sa visite du site ;
- VU le courrier du 6 avril 2016 du président d'Organom sollicitant l'autorisation de rehausser la hauteur de stockage des déchets à 10 mètres afin d'assurer la continuité du service public pour le stockage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ORGANOM, effectuée par l'inspecteur des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la hauteur de lixiviats dans l'alvéole C1A3 a dépassé en certains points de cette alvéole la hauteur de la couche drainante, a dépassé la hauteur de la diguette de rétention et qu'il en a résulté une surverse de lixiviats par-dessus la diguette ;

CONSIDERANT que les diguettes des alvéoles C1A1, C1A2 et C1A3 présentent des hauteurs inférieures à la hauteur minimale fixée à l'article 8.1.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

CONSIDERANT que le rejet des lixiviats de l'alvéole C1A3 sur les déchets de l'alvéole C1A2 constitue une modification des conditions de récupération des lixiviats qui n'est pas autorisée ;

CONSIDERANT que des délais techniques sont nécessaires pour remédier à la cause du dysfonctionnement du système de drainage de l'alvéole C1A3 ;

CONSIDERANT que le dysfonctionnement du système de drainage de l'alvéole C1A3 présente un danger grave et imminent pour l'environnement ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour ORGANOM de pouvoir stocker les déchets jusqu'à une hauteur de 10 mètres afin de pouvoir atteindre la vanne de l'alvéole C1A3 et continuer la réception des déchets ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement et garantir dans les meilleurs délais les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte ORGANOM est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son site situé sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne », dès sa notification. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2011 modifié.

Article 2 :

2.1 : mesure de la hauteur de lixiviats dans l'alvéole C1A3

- L'exploitant est tenu de mesurer, tous les jours, la hauteur de lixiviats dans l'alvéole C1A3. Les résultats seront enregistrés et exprimés suivant la cote NGF. Cette mesure sera réalisée jusqu'à la remise en fonctionnement du système de drainage des lixiviats de cette alvéole.

2.2 : pompage des lixiviats de l'alvéole C1A3

- Afin de prévenir tout nouveau débordement des lixiviats de l'alvéole C1A3, l'exploitant est tenu de pomper les lixiviats. Le déversement et le rejet des lixiviats pompés depuis l'alvéole C1A3 vers l'alvéole C1A2 ne pourra excéder 15 jours. Ce délai s'entend hors conditions climatiques exceptionnelles retardant les travaux d'ouverture de la vanne située entre les alvéoles C1A2 et C1A3. Les lixiviats pompés par la suite devront être traités ou envoyés vers une installation à même de les traiter.
- L'exploitant procédera à un contrôle, deux fois par jour (y compris les week-end et jours fériés), du bon fonctionnement du système de pompage (vérification de l'absence de fuite, etc.).
- Cette mesure sera réalisée jusqu'à la remise en fonctionnement du système de drainage des lixiviats de cette alvéole.

2.3 : prévention des nuisances olfactives

- L'exploitant est tenu de s'assurer que les lixiviats de l'alvéole C1A3 ne dégagent pas d'hydrogène sulfuré (H_2S). Des contrôles olfactifs devront être réalisés tous les deux jours. Une mesure de la concentration en H_2S devra être réalisée au-dessus de la fosse de relevage des lixiviats.
- L'exploitant est tenu de disposer d'une réserve suffisante de chlorure ferrique ($FeCl_3$) lui permettant de pouvoir prévenir tout dégagement d'hydrogène sulfuré.
- Cette mesure sera réalisée jusqu'à deux semaines après la remise en fonctionnement du système de drainage des lixiviats de cette alvéole.

Article 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux sur la vanne située entre les alvéoles C1A2 et C1A3 et poursuivre, sans interruption, l'acceptation des déchets journaliers sur son site de la Tienne, le syndicat mixte ORGANOM est autorisé, à titre temporaire, à stocker les déchets avec un dénivelé entre deux alvéoles supérieur à 5 mètres sans excéder 10 mètres.

Cette autorisation temporaire est valable jusqu'à la mise en service des nouvelles alvéoles du casier.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations, à cette date, le dénivelé atteint.

Article 4 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8-I, L.171-8-II et L.173-1 II du code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

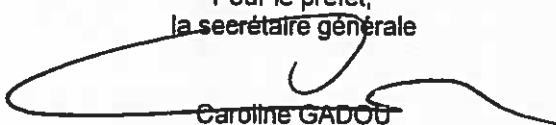
Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président d'ORGANOM – 216, chemin de la Serpoyère - CS 60127- 01004 BOURG EN BRESSE ;
- et dont copie sera adressée :
- aux maires de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale


Caroline GADOU

